

Nersac, le 26 février 2007

Subdivision Environnement Industriel et  
Ressources Minérales  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.64 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr  
<http://www.poitou-charentes.drيره.gouv.fr/>

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**COOPERATIVE AGRICOLE DE MANSLE-AUNAC**

\*\*\*

**Projet d'arrêté complémentaire**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le site de stockage de céréales de la Coopérative Agricole de Mansle-Aunac a fait l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 24 mars 2005 en vue de l'ajout d'un silo à plat.

Le présent rapport a pour objet de proposer une modification de cet arrêté afin de prendre en compte une demande formulée par la coopérative.

### **1- Contexte de la modification**

L'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 a repris les 4 recommandations R1 à R4 formulées par l'INERIS dans son rapport en date du 12 mars 2004 relatif à l'analyse critique de l'étude de dangers du dossier de demande d'extension.

Ces recommandations ont trait à des mesures permettant d'éviter la propagation d'une éventuelle explosion de poussières qui prendrait naissance dans les structures du silo vertical béton.

Les travaux préconisés par les recommandations R1, R2 et R4 ont été réalisés par l'exploitant, en revanche il n'en a pas été de même de la recommandation R3 pour des raisons techniques et financières. Cette dernière consiste à ériger une paroi de découplage susceptible de résister à une pression de 140 mb entre le haut de la tour de manutention du silo « cathédrale » et les deux combles situés, l'un au dessus d'un ensemble de 16 cellules, l'autre au dessus de 2 boisseaux .

Devant l'insistance de la DRIRE (courrier du 18 septembre 2006), la Coopérative a finalement réalisé un mur côté ensemble des 16 cellules, dont les 2 dernières les plus au sud sont à environ 50 m de l'établissement voisin 5MC. Avec ce découplage entre tour et ensemble de ces cellules, les distances maximales d'effets en cas d'explosion sont réduites de 205 m à 20 m.

Dans un courrier en date du 3 janvier 2007, adressé à Monsieur le Préfet, l'exploitant confirme la réalisation de ces travaux et demande à être libéré de l'obligation d'édifier l'autre séparation côté boisseaux aux motifs suivants :

- les distances d'effets maximales en cas d'explosion sont plus faibles : 73 m au lieu de 205 m,
- celles ci ne couvrent pas les intérêts visés par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 :
  - \* la société voisine 5MC est à 132 m de ces boisseaux ;
  - \* la maison la plus proche de tiers est à 98 m.
  - \* la RD 40 qui borde le site côté Est est à 78 m.

## **2- Propositions de l'inspection des installations classées**

### **2.1 Cas du comble au-dessus des 2 boisseaux**

L'argumentation de l'exploitant est convaincante. En effet, la distance des effets liés à une explosion de poussières dans le comble situé au-dessus des boisseaux (73 m), même si elle est supérieure à la distance réglementaire d'éloignement des structures de stockage par rapport aux tiers (1,5 fois la hauteur des cellules), dans les parties Nord, Est et Ouest du site, n'empiète pas sur les limites de propriété.

De ce fait, la pérennité des tiers est assurée vis-à-vis de ce risque dans l'immédiat et dans le futur. Il n'y a donc pas lieu de continuer à demander à l'exploitant de renforcer la cloison donnant sur le comble au dessus des 2 boisseaux.

L'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 pourrait donc en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 être modifié de la façon suivante pour supprimer cette obligation :

- article 8.5 avant dernier alinéa – « Mise en place d'une cloison résistant à 140 mbars entre la tour de manutention et le comble côté ensemble des 16 cellules. La porte à fermeture automatique aura une résistance analogue à celle de la cloison ».

### **2.2 Cas du comble au-dessus des 16 cellules**

L'exploitant a donc mené des travaux de renforcement de la cloison vis à vis de ce comble. Ces travaux ont permis de faire chuter à 20 m la distance d'effet en cas d'explosion. Cette distance est donc maintenant en deçà de la limite de propriété côté sud et inférieure à la distance forfaitaire avec un minimum de 50 mètres.

Par contre, cette distance forfaitaire déborde chez le voisin en partie sud comme indiqué sur le plan ci-joint.

Le ministère de l'écologie et du développement durable interrogé à ce sujet, a précisé le 20.10.2004 que « ces distances sont des minima au-dessous desquelles il n'est pas souhaitable de descendre en terme de zones de maîtrise de l'urbanisation ».

Actuellement, cette zone est occupée par le parking de la société 5MC et il n'est pas souhaitable de voir d'autre extension de bâtiment à la place de ce parking.

Aussi, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance de la mairie de Mansle et de la direction départementale de l'équipement la zone correspondant à la distance forfaitaire qui sort de la limite de propriété de la coopérative, tel que sur le plan ci-joint, afin que des restrictions d'urbanisme dans ce secteur soient intégrées dans le PLU de cette commune.

## **3- Conclusion**

Conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur ce projet de modifications de prescriptions de l'arrêté du 24 mars 2005.

Nous proposons en outre à Monsieur le Préfet d'informer le maire de Mansle et la direction départementale de l'équipement sur cette restriction d'urbanisme au sud du silo béton.